

EN BREF - REFORME DU DROIT PENAL DES MINEURS **CODE DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS**

HISTORIQUE :

- ⇒ Loi 23 mars 2019 – article 93 : amendement en vue d’obtenir une habilitation à réformer la justice des mineurs par Ordonnance (rem : article 94 = différentes modifications ord.1945 dont modification audition libre)
- ⇒ **Ordonnance 2019-950 du 11 septembre 2019 :**
 - Abrogation de l’Ordonnance de 1945
 - Remplacement par un code autonome : Code de justice pénale des mineurs (sur Légifrance : accueil > code en vigueur > code de la justice pénale des mineurs)
 - **Entrée en vigueur = 1^{er} octobre 2021** (EV initiale = 01/10/2020 mais COVID)

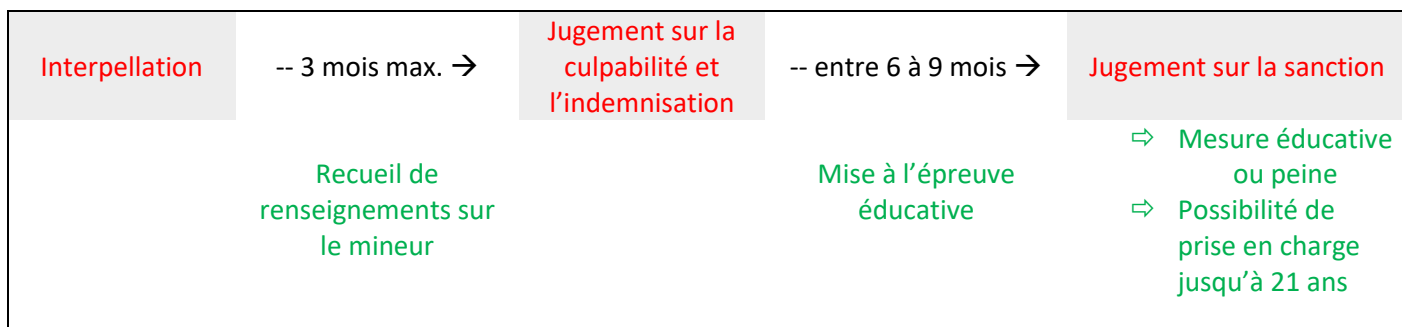
OBJECTIFS :

- ⇒ Simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants
- ⇒ Raccourcir les délais de jugement
- ⇒ Raccourcir les délais d’indemnisation des victimes
- ⇒ Adapter le cadre éducatif du mineur rapidement (cohérence et visibilité de l’action éducative y compris avant le prononcé de la peine)

CE QUI CHANGE (ex.): suppression de la phase de MEX / création de la mise à l’épreuve éducative (modules d’insertion * de réparation * de santé * de placement) / suppression des sanctions éducatives / possibilités de peines en chambre du conseil / principe de présomption de discernement à compter de 13 ans / suppression JLD pour décision DP/ Juge + avocat uniques...

CE QUI NE CHANGE PAS : majorité pénale 18 ans / atténuation de responsabilité / spécialisation justice des mineurs / priorité éducative

TRAME NOUVELLE PROCEDURE VERTEBRALE PRINCIPALE :



TRAME PROCEDURE DEFEREMENT + AUDIENCE UNIQUE

- ⇒ sous conditions : 13 ans + peine > 5ans ou 16ans + peine > 3 ans ET antécédent « réel »
- ⇒ Déferement (conservation choix procédural à ce stade)
- ⇒ Convocation (10j/3mois)

AUTRES VOIS PROCEDURALES :

- ⇒ Ouverture information
- ⇒ Composition pénale / Alternative aux poursuites

A ANTICIPER :

- ⇒ Appropriation des procédures et des outils
- ⇒ Réaménagement éventuel des permanences